Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 20 FEV. 2015

Projet de défrichement pour mise en culture Commune d'Escource (40)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2014-122

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :	Escource (40)
Demandeur :	SCEA La Peyre
Procédure principale :	Défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	22 décembre 2014
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	30 décembre 2014
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	10 février 2015

Principales caractéristiques du projet

Le projet porte sur le défrichement pour la mise en culture d'un site, majoritairement en coupe rase, sur le territoire de la commune d'Escource, dans le département des Landes. Le défrichement porte sur une superficie de 39,57 ha de forme très étirée selon un axe Nord-Sud et scindée en deux parties, avec une zone intermédiaire (hors projet) classée en EBC[1]. En tenant compte de la surface autorisée en 2012 pour le défrichement sur la parcelle R 220 de 21,15 ha en continuité de la partie Nord-Ouest du présent projet, l'îlot cultural porte sur une superficie de 60,72 ha.

1 Espace Boisé Classé

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Le projet prévoit également la création de cinq ou six forages pour l'irrigation, avec un débit total maximal de 175 m³/h. Le débit maximal des prélèvements est estimé à 144 000 m³/an, de mi-juin à mi-septembre.

Localisation du projet :

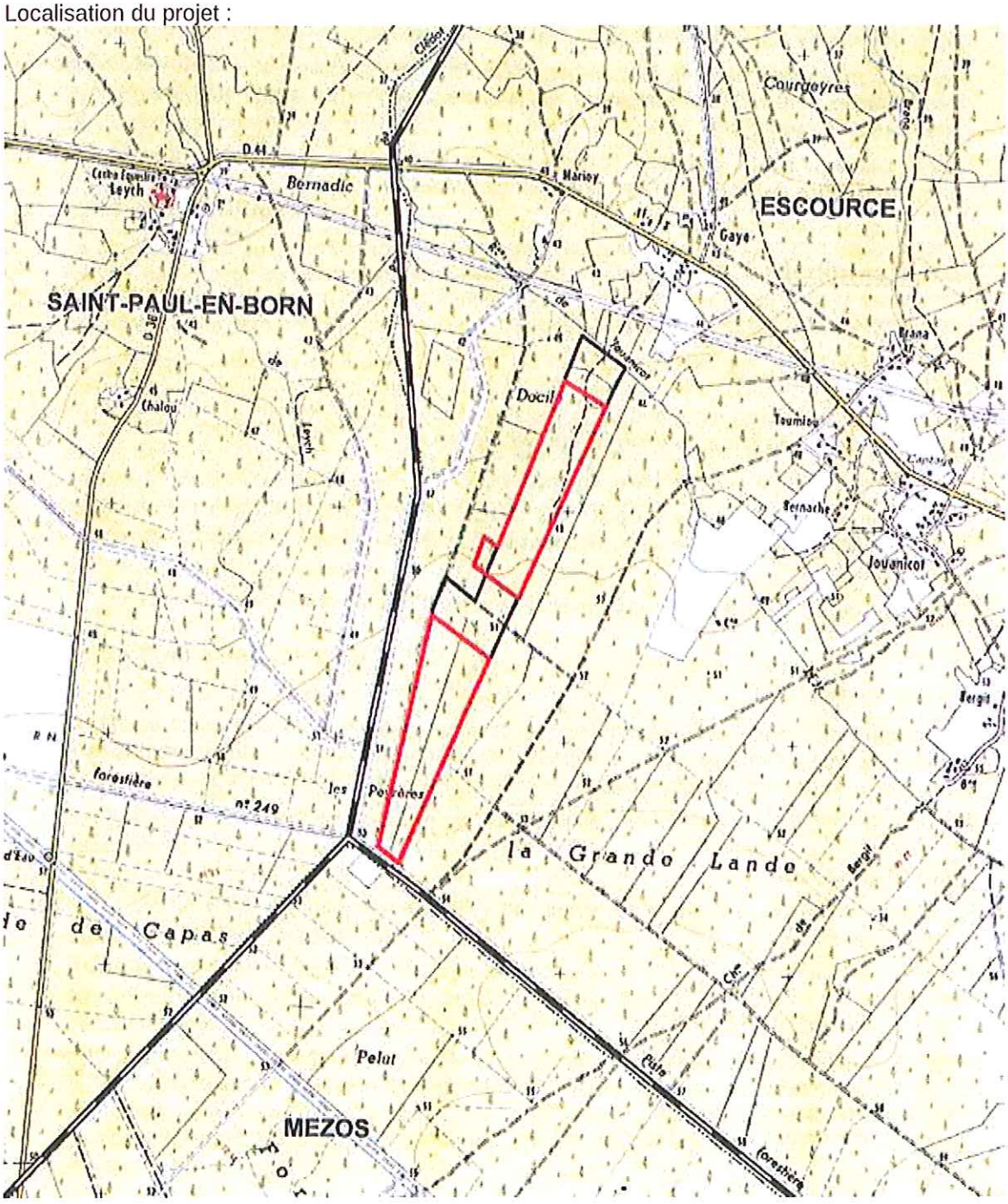

extrait de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°51a (défrichement et premiers boisements portant sur une superficie totale supérieure à 25 ha) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.
Le projet est également soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau. L'autorité environnementale souligne que ce point n'est pas mentionné dans la partie "réglementation et procédure applicables au projet".

Le présent avis est établi dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II –Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend l'ensemble des éléments de l'état initial ainsi qu'un tableau synthétique des impacts et des mesures envisagées pour limiter ces derniers.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde les principales thématiques de l'environnement : milieu physique, milieu naturel, milieu humain, paysage et patrimoine.

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante la géologie et l'hydrogéologie du site, cartographiées en page 90. Le contexte hydrographique est cartographié en page 104 et 105. L'emprise du projet est constituée de terrains appartenant à la formation du sable des Landes favorable à l'infiltration des eaux dans le sol.
Le projet s'inscrit dans le bassin versant de l'étang d'Aureilhan. Le site appartient à la masse d'eau FRFR651 « L'Escource de sa source à l'étang d'Aureilhan ». Il est drainé par diverses crastes qui s'écoulent vers le Nord pour se jeter dans le ruisseau de Jouanicot.
Le projet se trouve en zone sensible à l'eutrophisation au sens de la directive européenne du 21 mai 1991.

L'étude d'impact indique que les inventaires de terrains ont mis en évidence la présence de 19,5 ha de zones humides, au regard du critère flore et habitats. Celles-ci sont cartographiées en page 97.
L'autorité environnementale regrette que l'étude d'impact ne présente pas de tableau de synthèse des caractéristiques du milieu physique et des enjeux associés.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique que le projet n'est concerné par aucun site Natura 2000. Le site le plus proche « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » (FR7200714) se trouve à environ 820 mètres au Nord du projet.
Le projet n'est contenu dans aucun périmètre d'inventaires ZNIEFF[2]. Les plus plus proches sont :

- ZNIEFF de type 1 « Eglise d'Escource », qui abrite une colonie de chauve-souris à 6 km du projet,
- ZNIEFF de type 2 « Zones humides d'arrière-dune du Pays de Born » à 900 mètres du projet,

Le pétitionnaire présente une cartographie de ces principaux zonages en page 119.

Les inventaires de terrains relatifs aux habitats naturels, la faune et la flore se sont déroulés entre janvier et octobre 2013 et en janvier 2014, couvrant ainsi l'ensemble du cycle biologique des espèces et des habitats.
L'étude d'impact indique qu'aucun des habitats ou espèces recensés dans le cadre du site Natura 2000 n'est présent sur le site.
Les 13 habitats rencontrés sont correctement décrits, ils font chacun l'objet d'une présentation avec les espèces végétales associées. Un tableau synthétique présente le niveau d'enjeux de chaque habitat en pages 120 et 121. Il est relevé la présence d'un habitat « fructicées des sols pauvres atlantiques » dont l'enjeu est qualifié de « moyen à fort » par l'étude d'impact.

Il est noté la forte présence de lande à Molinie bleue qui constitue l'habitat privilégié du Fadet des laîches, papillon protégé.
Au total 19 ha de Landes humides atlantiques tempérées dont l'enjeu est qualifié de « fort » et qui correspondent à un habitat d'intérêt communautaire seraient impactées par le projet de défrichement.

2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

Le pétitionnaire présente utilement les cartographies des habitats et espèces patrimoniales en page 151.

Concernant la faune, le pétitionnaire indique la présence d'espèces communes de mammifères. Aucune espèce de chiroptère n'a été contactée. Concernant les oiseaux, 17 espèces ont été contactées sur l'aire d'étude dont la Fauvette pitchou à l'ouest du site et dans la partie Sud du projet. Il est indiqué que plusieurs espèces d'amphibiens (Grenouille agile et Crapaud épineux) ont été observées dans les fossés hors périmètre du projet. Le Crapaud épineux a été contacté dans le fossé au Sud, à proximité immédiate du projet. Il est noté que 16 espèces de coléoptères ont été identifiées dont le Lucane cerf-volant (hors périmètre) et le Grand capricorne dans la partie Nord du projet.
L'étude note la présence de 10 espèces de papillons communs. Il est indiqué que le Damier de la succise et le Fadet des laîches ont fait l'objet de prospections spécifiques dans l'ensemble de la zone d'étude. Aucun individu n'a été contacté.

L'autorité environnementale relève des incohérences dans l'étude d'impact sur le point de rencontre du Grand capricorne : il est indiqué dans le milieu 5 (fructicée des sols pauvres atlantiques sur une lande Molinie dégradée) en page 188 alors que sa représentation cartographique (page 151) le situe dans le milieu 6 (Landes aquitano-ligériennes en mélange).

Concernant le milieu humain et le paysage, l'étude d'impact note que la commune d'Escource possède une surface forestière importante qui représente environ 88 % de la surface communale.
La commune d'Escource dispose d'un Plan Local d'Urbanisme validé le 18/12/2013. Le terrain objet de l'étude est classé en zone Nf *«zone forestière faisant l'objet de pratiques sylvicoles mais au sein desquelles se trouvent un bâti épars traditionnel ainsi que des activités connexes à la forêt ou à l'agriculture ».*

L'emprise du projet se trouve dans une commune concernée par l'aléa feux de forêt. Les différents risques et aléas sont correctement décrits en pages 160 et suivantes mais ne sont pas cartographiés dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact indique que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques et sites archéologiques.
Elle présente, en pages 109 et suivantes, une analyse paysagère du site et de ses environs. Celle-ci est bien illustrée par un reportage photographique présentant différent points de vue du projet.

II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

Concernant le milieu physique, l'étude estime que l'impact de la perte définitive du caractère forestier de l'emprise peut être considérée comme limité, au vu de la surface forestière environnante. L'autorité environnementale rappelle toutefois que ce projet contribue à la fragmentation du massif des Landes de Gascogne.

Le projet ne prévoit pas la réalisation de fossés ou de crastes autour de la zone mise en culture. Le pétitionnaire n'envisage pas de terrassement mais des modifications de l'usage des sols sont toutefois prévues pouvant entraîner un risque d'érosion éolienne ou de lessivage. Face à ce risque, le pétitionnaire propose le maintien des pailles en surface pendant la période inter-culturale. En phase travaux, le pétitionnaire s'engage à limiter ce risque par la réalisation des travaux sur des sols humides ou arrosés.

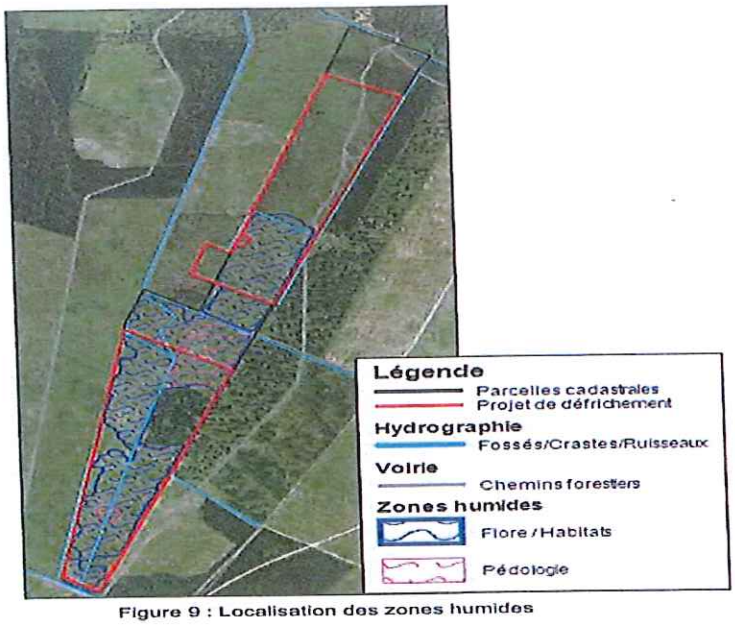

Figure 9 : Localisation des zones humides

S'il est indiqué qu'aucun fossé de drainage supplémentaire ne sera créé, cela ne garantit pas qu'un éventuel recalibrage des fossés existants ne sera pas à mettre en œuvre en phase exploitation. Au vu de la présence de zones humides sur 19,5 ha du projet, l'autorité environnementale demande à ce que les engagements du pétitionnaire soient précisés sur ce point important.

De plus, la disparition des zones humides et le comblement des canaux entraîneront une modification de l'hydraulique de la zone dont il convient de mesurer l'impact.

Le volume annuel de prélèvement d'eau nécessaire à l'irrigation est estimé à environ **144 000 m³**. Le pétitionnaire indique que les impacts liés à l'irrigation seront traités dans le dossier loi sur l'eau. Toutefois, l'étude d'impact présente en pages 176 et suivantes les principales incidences liées à la mise en place du système d'irrigation. **Il est noté que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les forages à plus de 170 mètres à l'intérieur des limites parcellaires afin de limiter les effets de rabattement de la nappe sur les parcelles voisines.**

L'autorité environnementale souligne que les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe ont été évaluées à partir d'essais de pompages situés à environ 4 km, il conviendra donc de réaliser un nouvel essai in situ après la mise en service afin de confirmer les valeurs annoncées.
L'étude d'impact annonce parfois la réalisation de 6 forages (page 175) et parfois de 5 forages (page 176). Il convient de préciser le nombre et les implantations des différents forages et de présenter le schéma du système d'irrigation retenu.

L'autorité environnementale relève l'engagement du pétitionnaire de réaliser un suivi sur 5 ans de la qualité des eaux afin de s'assurer de l'absence d'impacts sur la nappe. En cas de pollution constatée, il est prévu que la police de l'eau soit immédiatement informée.
L'étude d'impact indique que le projet de mise en œuvre d'une agriculture biologique devrait réduire à terme le risque d'eutrophisation.

L'autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact doit présenter les impacts sur les eaux souterraines et superficielles ainsi que les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation relatives à l'ensemble du projet de mise en culture. Il convient que le pétitionnaire complète l'étude d'impact avec a minima une synthèse des éléments du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Concernant le milieu naturel, l'étude qualifie l'impact du projet sur la Fauvette pitchou de « fort ». Or, la cartographie page 191 représentant l'habitat avéré et potentiel de cette espèce protégée ne permet pas d'identifier précisément la surface de l'habitat qui serait détruite.

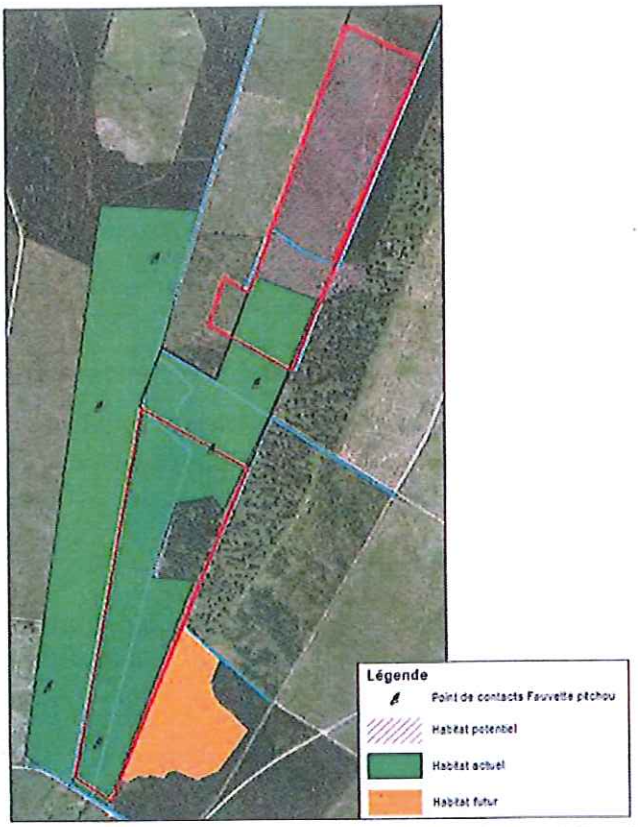

Figure 24 : Localisation des habitats favorables actuels et futurs de la Fauvette pitchou

Le pétitionnaire prévoit la réalisation du défrichement entre septembre et janvier, hors période sensible notamment de reproduction. Il est indiqué que l'emprise des travaux sera limitée afin de réduire les incidences sur les habitats naturels et habitats d'espèces. Le projet prévoit également le maintien en l'état des zones classées en Espace Boisé Classé (EBC) ainsi que les surfaces non irriguées par le pivot. Au total il est indiqué qu'une superficie de 13,5 ha sera maintenue dans un état favorable à l'habitat de la Fauvette pitchou.
L'autorité environnementale note que le maintien des espaces classés en EBC relève du respect de la réglementation et non de mesure compensatoire. Par ailleurs, le maintien des angles non irrigués est intéressant mais semble découler davantage de contraintes techniques liées aux méthodes d'irrigation.

L'étude d'impact indique que l'habitat du Grand-capricorne sera détruit. Mais il est noté que l'alignement de feuillus le long du ruisseau du Jouanicot est favorable à cette espèce. Aussi le pétitionnaire s'engage à débiter les morceaux de troncs et de branches du chêne où le Grand-capricorne a été contacté pour ensuite les déposer le long du ruisseau du Jouanicot.

L'autorité environnementale rappelle que le pétitionnaire doit démontrer que le projet respecte la réglementation relative aux espèces protégées.
Les critères listés à l'article L.411-2 du code de l'environnement et qui encadrent les demandes de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées (absence de solution alternative satisfaisante, intérêt public majeur) ne peuvent s'appliquer au présent projet. Le projet doit donc veiller à proposer des mesures d'évitement ou de réduction d'impact suffisantes.

Les mesures proposées concernant le Grand capricorne apparaissent proportionnées et pertinentes. En revanche, les mesures concernant l'habitat de la Fauvette pitchou ne paraissent pas proportionnées et devront être revues.

De plus, le projet entraîne la destruction définitive de 10 ha de « fructicées des sols pauvres atlantiques » et de 19 ha de « landes humides atlantiques tempérées», habitats d'intérêt communautaire.

L'étude d'impact estime que la continuité écologique du secteur sera maintenue car la parcelle agricole ne sera pas clôturée. L'autorité environnementale note que la continuité du corridor constitué par les arbres sera interrompue dans la mesure où la forêt sera défrichée.

Le projet prévoit la réalisation d'un boisement compensateur sur la commune de Mano, qui est soumis à la validation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes.

Concernant l'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, figurant en annexe 3 de l'étude d'impact, elle conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » (FR7200714), au vu de la distance le séparant du projet.

Concernant le milieu humain et le paysage, le projet ne générera pas de conséquences majeures sur l'ambiance paysagère du site qui est majoritairement en coupe rase. Il est indiqué que les plantations de Pins de plus de 10 ans à l'Est et à l'Ouest limitent les vues sur le projet.
Les chemins existants seront conservés et aucune voie nouvelle ne sera mise en place.

L'étude d'impact indique, en page 206, que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune. Elle aborde, en pages 183 et 184, **la compatibilité du projet avec le SDAGE[3] Adour Garonne et avec le SAGE[4] « Étangs littoraux Born et Buch» en cours d'élaboration.**

L'autorité environnementale rappelle que l'orientation « C 46 » du SDAGE prévoit que pour « *les projets susceptibles de nuire aux fonctions des zones humides, des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux milieux, à la charge du maître d'ouvrage, seront exigées après concertation avec les collectivités territoriales concernées et les acteurs de terrain.* »
Au regard de la destruction de 19,5 ha de zones humides, l'autorité environnementale estime que la compatibilité du projet avec le SDAGE n'est pas démontrée et que l'étude d'impact devrait être complétée en cohérence avec le dossier « loi sur l'eau ».

L'étude d'impact présente dans un chapitre dédié, en pages 212 et suivantes, une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Il est relevé que la surface totale des défrichements sollicités dans un rayon de 5 km autour du projet atteint 297 ha. L'étude d'impact analyse les effets cumulés de chaque projet pris individuellement et du présent projet.
L'autorité environnementale souligne qu'au regard de la superficie totale défrichée sur un rayon de 5 km (297 ha) et la part importante du présent projet, l'analyse devrait être menée de manière globale sur l'ensemble des projets identifiés.

L'ensemble **des mesures d'évitement, de réduction et de compensation** intégrées dans le projet fait l'objet d'une présentation dans le tableau en pages 208 et suivantes. A cet égard, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122- 14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

II- 4 Analyse des raisons du projet

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation en pages 165 et suivantes.
Le pétitionnaire indique que le projet résulte de la volonté d'étendre la superficie de l'exploitation en continuité d'une parcelle agricole dont le défrichement a déjà été autorisé. L'étude d'impact indique que le choix du site a été conforté par l'absence de sensibilités écologiques fortes sur le site du projet.

3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
4 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

L'autorité environnementale rappelle toutefois la présence de forts enjeux sur le site du projet et l'importance de la mise en œuvre de l'ensemble de mesures proportionnées visant à limiter les impacts sur l'environnement.

De plus, l'autorité environnementale constate que la parcelle n°231 a fait l'objet d'une demande d'aide aux travaux de nettoyage des peuplements forestiers sinistrés par la tempête du 24 janvier 2009 pour une surface d'environ 9 ha, et qu'à ce titre le bénéfice d'aide publiques est un motif de refus de la demande de défrichement au sens de l'article L341-5 du Code Forestier.

II- 5 Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Le pétitionnaire présente une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement en page 207. Au vu des remarques ci-avant sur la nécessité de compléter les mesures en faveur de l'environnement, ces éléments seront amenés à évoluer.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet porte sur le défrichement pour la mise en culture d'une superficie de 39,57 ha sur la commune d'Escource dans les Landes. En tenant compte de la surface autorisée en 2012 pour le défrichement sur la parcelle R 220 de 21,15 ha en continuité de la partie Nord-Ouest du présent projet, l'îlot cultural porte sur une superficie de 60,72 ha et contribue à la fragmentation du massif forestier.

L'étude d'impact évalue comme relativement modestes les enjeux environnementaux pour ce site.
Or, le projet entraîne la destruction de 19 ha de « landes humides atlantiques tempérées», habitat d'intérêt communautaire.
La disparition des zones humides et le comblement des canaux entraînent une modification de l'hydraulique de la zone dont il convient de mesurer l'impact et la compatibilité avec le SDAGE. De manière générale, l'étude d'impact devra être complétée sur l'ensemble des aspects relatifs au dossier d'autorisation «loi sur l'eau ».

De plus, deux espèces protégées ont été contactées dans le périmètre du projet : le Grand-capricorne et la Fauvette pitchou.
L'autorité environnementale rappelle que le pétitionnaire doit démontrer que le projet respecte la réglementation relative aux espèces protégées.
Les critères listés à l'article L.411-2 du code de l'environnement et qui encadrent les demandes de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées (absence de solution alternative satisfaisante, intérêt public majeur) ne peuvent s'appliquer au présent projet.
Le projet doit donc veiller à proposer des mesures d'évitement ou de réduction d'impact suffisantes, ce qui ne paraît pas être le cas à ce stade du projet concernant la Fauvette pitchou.

L'autorité environnementale note la volonté du pétitionnaire de mettre en œuvre des pratiques agricoles limitant les impacts sur l'environnement, avec notamment la mise en place d'une rotation des cultures adaptée au sol, l'adoption progressive des pratiques de l'agriculture biologique, le maintien d'espace en jachère, qui correspond aux angles des pivots non irrigués, et le suivi de la qualité des eaux sur 5 ans.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » (FR7200714).

Le Préfet de région,

Michel DELPUECH